

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS	MODALITES DE PAIEMENT	ANNONCES ET AVIS
<p><b>NIGER :</b> Voie ferroviaire ou aérienne 1 an — 4.500 fr CFA. 6 mois — 2.250 fr CFA.</p> <p><b>ETRANGER</b> Voie aérienne exclusivement 1 an — 8.400 fr CFA. 6 mois — 4.200 fr CFA.</p> <p><b>VENTE AU NUMÉRO :</b> Niger : 190 frs CFA - Etranger : 350 frs CFA</p>	<p>Les abonnements ou les réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance.</p> <p>Tout paiement s'effectue exclusivement par virement ou virement au CCP NIAMEY 73-43</p>	<p>70 frs. la ligne Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 700 fr CFA</p> <p>Adresser les correspondances, textes à insérer, demande de renseignements à : JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER BOITE POSTALE 116 - NIAMEY</p>

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N° 72-22 du 30 septembre 1972 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1973.

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I MESURES PERMANENTES

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, la taxe de pacage est supprimée sur toute l'étendue de la République du Niger.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, la taxe de bétail est supprimée sur tout le territoire des départements de Diffa et d'Agadez.

A compter de la même date, est supprimée sur toute l'étendue de la République du Niger, la taxe de bétail relative aux moutons, chèvres et ânes.

ART. 3. — Est porté de 0,50 % à 1 % le taux de l'impôt minimum forfaitaire sur les bénéfices industriels et commerciaux des sociétés, institué par l'article 5 de la loi n° 69-42 du 30 septembre 1969.

Cette disposition est applicable aux résultats des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

ART. 4. — L'article 399 du Code de l'enregistrement et du timbre reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Est fixé à 10 francs par tranche de 1.000 francs le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

« 1° Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce ;

« 2° Aux billets et obligations non négociables ;

« 3° Aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination ».

ART. 5. — L'article 400 du Code de l'enregistrement et du timbre reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, retraits et tous effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant dans la République du Niger, de même que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables au Niger ne sont assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel fixé à 5 francs par tranche de 2.000 francs.

« Ces effets sont valablement timbrés au moyen de timbres mobiles en usage dans la République du Niger ».

ART. 6. — L'article 402 du Code de l'enregistrement et du timbre reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 10 francs les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou au bureau de chèques postaux.

« Les effets, qui, tirés hors de la République du Niger, sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit de timbre proportionnel, conformément aux articles 397 et 398, bénéficient du même régime, à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible dans la République du Niger, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa qui précède ».

ART. 7. — L'alinéa 2 de l'article 420 du Code de l'enregistrement et du timbre reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de 25 francs :

« 1° Les titres comportant reçu pur et simple, libération ou déclaration de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement ;

« 2° Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier, un établissement de banque, entreprise et établissement financiers, un courtier en valeur mobilières ou à une caisse de crédit agricole ».

ART. 8. — L'article 438 du Code de l'enregistrement et du timbre reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Le droit de timbre applicable aux lettres de voitures et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu est fixé uniformément à 30 francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et quelle que soit la dimension du papier employé.

« Ce timbre est apposé sur les écrits passibles de l'impôt et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature, soit de l'expéditeur, soit de l'entrepreneur de transport, commissionnaire ou voiturier, ainsi que de la date et du lieu de l'oblitération.

« Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de l'auteur de l'oblitération du timbre, ainsi que la date de cette oblitération ».

ART. 9. — L'article 445 du Code de l'enregistrement et du timbre reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés pour les transports prévus par les conventions relatives à l'organisation du service des Colis postaux, est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 20 francs pour chaque expédition de colis, quel qu'en soit le poids.

« Le service des Postes est chargé d'assurer le timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition au moyen de timbres fiscaux de la série unique qu'il oblitérera par le cachet de son service ».

ART. 10. — L'article 452 du Code de l'enregistrement et du timbre reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Les feuilles d'expédition de marchandises et généralement toutes pièces justificatives de transport de marchandises par voie fluviale sont passibles d'un droit de timbre de 30 francs, y compris le droit de décharge donnée par le destinataire.

« Le droit est perçu par apposition d'un timbre mobile sur l'original de la feuille d'expédition ou de l'écrit justificatif du transport.

« Ce timbre est oblitéré dans les conditions prévues à l'article 438.

« Les autres originaux accompagnant la même expédition sont exemptés du droit ».

ART. 11. — L'article 456 du Code de l'enregistrement et du timbre reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« La durée de validité des passeports ordinaires délivrés dans la République du Niger est fixée à trois ans.

« Le prix en est de 3.000 francs, y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition. Leur prorogation donne lieu à la perception du même droit.

« Ce prix est acquitté au moyen de l'apposition sur des formules sans valeur fiscale, de timbres mobiles.

« Sont dispensés du paiement du prix fixé au paragraphe précédent les passeports de service délivrés pour une durée limitée aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger ».

ART. 12. — L'article 7 de la loi n° 62-34 du 18 septembre 1962 instituant la taxe différentielle sur les véhicules à moteur reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Le tarif de la taxe est fixé comme suit pour les véhicules à deux roues et plus de deux roues :

— de 1 à 6 CV .....	6.000 F
— de 7 à 9 CV .....	12.000 F
— de 10 à 13 CV .....	20.000 F
— de 14 à 19 CV .....	30.000 F
— de 20 à 24 CV .....	44.000 F
— de 25 CV et plus .....	60.000 F

Les dispositions du présent article prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

ART. 13. — Les taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions perçue à l'importation, fixés par l'article 13 de la loi n° 64-030 du 4 septembre 1964 à 10 % et à 25 %, sont respectivement portés à 12 % et à 26 %.

Pour l'application des taux ci-dessus, sera retenue la date d'enregistrement des déclarations de mise à la consommation.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ART. 14. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1973, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes divers dûment habilités.

ART. 15. — Le taux de la ristourne du produit de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions attribuée à la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Niger est fixé pour l'année budgétaire 1973 à 0,80 %. Le montant de cette ristourne est évalué forfaitairement à seize millions trois cent mille francs CFA.

ART. 16. — Est reconduite pour l'année budgétaire 1973 la ristourne de 4 % attribuée à la Caisse de Soutien des Prix des Produits du Niger (CSPPN) sur le produit du droit unique de sortie des arachides, du coton et des huiles.

ART. 17. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont reconduites pour l'année budgétaire 1973

dispositions de l'article 6 de la loi de Finances n° 68-31 du 24 septembre 1968 faisant cession aux villes de Niamey et de Zinder et aux communes de Maradi et de Tahoua des impôts suivants, sous réserve d'une quote-part de 15 % au profit du budget de l'Etat : impôt du minimum fiscal, taxe sur le bétail, contribution foncière sur les propriétés bâties, contribution des patentes et licences.

Toutefois, la quote-part de l'Etat sur le produit du minimum fiscal perçu dans les villes de Niamey et Zinder reste fixée à 30 %.

ART. 18. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit des taxes et impôts sur les matières définies par la loi n° 66-22 du 23 mai 1966 sont reconduits pour l'année budgétaire 1973.

ART. 19. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit des centimes additionnels aux impôts et taxes d'Etat sont reconduits pour l'année budgétaire 1973.

ART. 20. — Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans la limite du découvert autorisé par les statuts de l'Institut d'émission.

## TITRE III

## MESURES D'ORDRE FINANCIER

ART. 21. — Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées

que par les autorités habilitées par les lois et règlements à le faire, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable préalable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, serait réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur, Aucun recours auprès de l'administration ne serait recevable dans ce cas.

ART. 22. — La contribution du budget général au Fonds national d'investissement est fixée, pour l'année budgétaire 1973 à deux cent quatre vingt seize millions trois cent cinq mille francs CFA au titre du service de la dette transférée au fonds, et trois cent seize millions de francs CFA au titre du remboursement des annuités 1973 des opérations de préfinancement, des subventions, participations financières, contributions aux opérations d'aide extérieure et interventions directes.

## TITRE IV

## EVALUATION DES RESSOURCES

ART. 23. — Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1973 sont évaluées à la somme de treize milliards quatre vingt dix huit millions cent quarante cinq mille francs CFA conformément à la répartition ci-après :

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA
<b>TITRE I RECETTES FISCALES</b>		
<b>Section 10. — IMPOTS DIRECTS</b>		
101	Impôts sur les revenus .....	1.630.000
102	Impôts forfaitaires sur les revenus .....	2.279.000
103	Contributions foncières et mobilières .....	13.000
104	Contributions des patentes et licences .....	37.000
105	Taxes diverses perçues sur rôles .....	29.000
	Total Section 10 .....	3.988.000
<b>Section 11. — TAXES INDIRECTES</b>		
110	Taxes de consommations intérieures .....	P.M.
111	Taxes sur le chiffre d'affaires .....	1.035.000
112	Taxes spécifiques .....	1.015.000
	Total Section 11 .....	2.050.000
<b>Section 12. — DROITS PERCUS EN DOUANE</b>		
120	Droits de douane .....	300.000
121	Droits fiscaux à l'importation .....	1.372.000
122	Droits fiscaux à l'exportation .....	702.000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions .....	2.190.000
	Total Section 12 .....	4.564.000